

L'assainissement non collectif (SPANC)

Vous souhaitez vendre votre maison ?

Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cas d'une vente immobilière, le propriétaire doit présenter un rapport de contrôle de la filière d'assainissement datant de moins de 3 ans. Si le rapport a plus de 3 ans, une nouvelle visite doit être réalisée.

Dans le cas où l'installation n'est pas conforme à la réglementation actuelle, le nouveau propriétaire doit réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Sur la Communauté de Communes, les contrôles sont réalisés par la SAUR. Pour demander un contrôle de l'assainissement :

 02 98 82 73 34  anc29@saur.com

Vous construisez ou vous réhabilitez, vous devez mettre en place une filière d'assainissement non collectif ?

Pour les constructions neuves ou les remises en conformité d'installation d'assainissement non collectif, un projet d'assainissement doit être présenté au SPANC. La [procédure à suivre](#) est la suivante :

Phase de conception

Un dossier de conception doit être réalisé. Il comprend :

- ✓ La fiche de demande de contrôle d'un projet à retirer en Mairie ou à la Communauté de Communes.
- ✓ Une étude de filière qui doit être réalisée par un bureau d'études spécialisé. Elle doit contenir une étude de sol (sondage pédologique) et une proposition d'installation d'assainissement adaptée. La liste des bureaux d'études agréés est disponible à la Mairie ou à la Communauté de Communes.
- ✓ Le dossier de conception est ensuite déposé en Mairie du lieu du projet pour instruction par le SPANC (SAUR). Il ne faut pas démarrer les travaux avant d'avoir reçu l'avis du SPANC (transmis par courrier).

Phase de réalisation

Dans le cas d'un avis favorable du SPANC sur le dossier de conception, les travaux de mise en œuvre du dispositif peuvent être réalisés.

À la fin des travaux, avant remblaiement, le propriétaire ou l'entreprise de travaux doit prévenir le SPANC (SAUR), au moins 48 heures avant la fin prévisionnelle des travaux, afin de procéder au contrôle de réalisation. Une attestation de bonne réalisation sera remise à la suite de cette visite. Pour demander un contrôle de l'assainissement :

 02 98 82 73 34  anc29@saur.com

La contre-visite 10 mois après l'achèvement des travaux

Dix mois après l'avis favorable de réalisation, le SPANC vient effectuer une contre-visite afin de contrôler les écoulements du bâtiment.

Cette visite a également pour but de prodiguer des conseils d'entretien, afin d'optimiser la durée de vie de l'installation d'assainissement non collectif.

Un rapport de contrôle est remis au propriétaire après la visite.

Les contrôles de bon fonctionnement (ou contrôles périodiques)

C'est une obligation réglementaire, qui découle notamment de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de cette mission.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a en effet la responsabilité de vérifier périodiquement le bon fonctionnement et l'entretien de toutes les installations d'assainissement individuel sur son territoire : c'est une compétence communautaire. Sur la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, une périodicité moyenne de huit ans a été retenue.

Le contrôle de bon fonctionnement se concrétise par une visite sur place d'un technicien du SPANC : chaque usager reçoit un avis de passage, au minimum deux semaines avant la date d'intervention.

Lors de la visite, seront particulièrement vérifiés : l'état de l'installation en place, son bon fonctionnement et l'entretien effectué ou à prévoir, l'évaluation des éventuels dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

Outre l'aspect réglementaire du contrôle, cette visite est aussi un service pour les usagers car elle permet de faire le point sur le fonctionnement des installations : des conseils ou des recommandations pourront être prodigués par le SPANC, de manière à optimiser le fonctionnement des installations et prolonger ainsi leur durée de vie.

À l'issue de la visite, un rapport précisant l'évaluation de la conformité de l'installation est rédigé avec, si nécessaire, la liste des travaux à prévoir.

Le compte rendu délivré par le SPANC à l'issue de la visite peut être utilisé dans le cadre d'une vente, sa validité est de 3 ans.

Vous souhaitez des informations techniques sur des travaux à réaliser, sur les filières d'assainissement non collectif ?

Le service assainissement de la Communauté de Communes est également à votre disposition pour toute demande de renseignement ou d'information, en complément du rôle du délégataire :



02 98 54 49 04



anc@cchpb.com

Pour en savoir plus

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) est disponible à l'accueil des Mairies et de la Communauté de Communes (lien disponible ci-dessous et sur le site internet).

Les documents à télécharger

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

<https://www.cchpb.bzh/wp-content/uploads/2024/06/Reglement-SPANC-2024-06-27.pdf>

L'imprimé de demande de contrôle d'un projet d'assainissement non collectif (conception) :

<https://www.cchpb.bzh/wp-content/uploads/2024/09/2024-CCHPB-Demande-de-contrôle-dun-projet.pdf>

La liste des bureaux d'études adhérant à la charte départementale de l'assainissement non collectif :

<https://www.finistere.fr/wp-content/uploads/2023/09/Charte-ANC29-bureaux-detudes-adherents-Aout-2024.pdf>

La liste des entreprises de terrassement et d'assainissement :

<https://www.cchpb.bzh/wp-content/uploads/2024/10/CCHPB-Entreprises-terrassement-et-assainissement-2024.pdf>

L'imprimé de demande d'aide pour la réhabilitation d'un assainissement non collectif :

<https://www.cchpb.bzh/wp-content/uploads/2024/09/Formulaire-de-demande-daide-financiere-v2.pdf>

La fiche pratique de l'ADIL 29 sur les aides et subventions relatifs à l'assainissement non collectif:

https://www.adil29.org/fileadmin/Sites/ADIL_29/Fiches_pratiques/fp_aides-assainissement.pdf